

JLD-LILLE-09-07-2010 M
170102-60-60-97717-07J

Audience : Le préfet a saisi le JLD de Lille, lieu de rétention (R552-1) mais sa requête écrite est adressée au "Juge des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer"

SCAU

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00888</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 09 juillet 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/06/2010 à l'encontre de :

Pour copie conforme
Le Greffier

Madame ~~■■■■■■■■■■~~ M ~~■■■■■■■■■■~~
née le 01 Janvier 1978 à KINSHASA - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé le 22/06/2010 à 17h30,

Vu l'ordonnance rendue par le Juges de Libertés et de la Détention de Boulogne-sur-Mer en date du 23/06/2010 ayant prononcée le maintien en rétention de l'intéressé ;

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS en date du 08 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Aucun représentant de l'administration n'est présent à l'audience,

Maître CLEMENT entendu en ses observations soulève l'irrégularité de la saisine du Juge des Libertés et de la Détention de Lille, observant que la requête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est adressée au Juge des Libertés et de la Détention de Boulogne-sur-Mer.

Attendu que la saisine du Juge des Libertés et de la Détention de Lille par requête du 08/07/2010 est irrégulière en ce qu'elle est adressée au Juge des Libertés et de la Détention de Boulogne-sur-Mer avec pour objet la prorogation d'une ordonnance de maintien en rétention de ~~■■■■■■■■■■~~ M ~~■■■■■■■■■■~~ ; que ce constat justifie de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.